

Il a sous ses ordres immédiats l'officier remplissant les fonctions d'adjudant de la garnison.

Art. 4. La gendarmerie doit se conformer en ce qui concerne le service de la place et la police militaire aux dispositions des articles 146, 147, 148 et 149 du décret sus-mentionné, et d'une manière générale à celles du décret du 18 mars 1854, ainsi qu'aux arrêtés en vigueur dans la colonie, pour tout ce qui est relatif au service de la police.

Conformément aux dispositions de l'ordre du 5 décembre 1861, les difficultés résultant de l'application des règlements et de l'exécution des ordres devront être soumises par l'officier commandant le détachement au Commandant Commissaire de la République.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Le commandant d'armes et les chefs de corps sont spécialement chargés d'en assurer l'exécution.

Papeete, le 20 janvier 1873.

Signé : GIRARD.

N° 15. — *ARRÊTÉ* du 20 janvier 1873 concernant le service de la gendarmerie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté local du 10 décembre 1861 et le décret du 1^{er} mars 1854 en ce qui concerne la gendarmerie coloniale ;

Considérant que les changements survenus dans l'organisation administrative de la colonie et les intérêts du service ont fait déroger aux dispositions de l'arrêté précité et en rendent la révision nécessaire ;

Attendu qu'il résulte de ces changements, une incertitude préjudiciable au service et nuisible à la sûreté de la colonie et au bon ordre ;

En exécution de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'officier commandant la gendarmerie à Tahiti doit se conformer aux règles générales qui ont été établies par le décret du 1^{er} mars 1854, concernant l'organisation et le service de cette arme, dans tous ses rapports avec les autorités locales, soit judiciaires, soit administratives.

Art. 2. Le détachement de gendarmerie en résidence à Papeete